



C.H. LAVAUR



Lavaur, le 23/01/2011

LE CONGE PARENTAL DANS LA FPH

Le congé parental est la position de l'agent placé hors de son établissement pour élever un enfant. La possibilité d'obtenir ce congé est ouverte au titre du même enfant, soit au père, soit à la mère après une naissance et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant

Généralités :

Ce congé est accordé aux agents titulaires et stagiaires mais aussi aux contractuels justifiant d'au moins 1 an de service :

- Après une naissance et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- En cas d'adoption
- Si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, dans la limite de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer
- Si l'enfant est âgé de plus de 3 ans et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, dans la limite d'un an après l'arrivée de l'enfant au foyer.

Dans cette position, l'agent ne perçoit aucune rémunération et n'acquiert pas de droits à la retraite, par contre il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié lors de sa réintégration au sein de la Fonction Publique.

L'agent conserve sa qualité d'électeur lors des élections des représentants du personnel.

Les textes concernant le congé parental sont :

- [La loi n° 86-33 du 9/01/86 \(article 64\)](#)
- [Les décrets 85-986 du 16/09/85 \(article 52 à 57\) consolidé au 20/06/08](#)

Demande et renouvellement du congé parental :

Ce congé non rémunéré est accordé de droit par la DRH par période de 6 mois renouvelables.

Voir modèle de lettre de demande de congé parental en cliquant sur ce lien:

http://www.cgt-chlavour.fr/Modeles-de-lettres-demission-mutation-interne-candidature-conge-paternite-conge-parental-d-education_a38.html

Pour les agents titulaires et stagiaires, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les mêmes délais que la demande initiale sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Pour les contractuels de droit public, la demande doit être présentée au moins 1 mois avant le début du congé. Le renouvellement par périodes de 6 mois se fait par tacite reconduction.

Le fait générateur ouvrant droit au congé parental est la naissance ou l'adoption de l'enfant et non le congé maternité lui même.

Rémunération pendant le congé parental :

Le congé parental est un congé sans solde et il n'est prévu aucune rémunération. Toutefois, le régime des allocations familiales prévoit certaines possibilités d'aide pendant ce congé, notamment :

- Le versement de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), cliquez sur ce lien : <http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/paje>
- Le Complément de libre choix d'activité (CLCLA), cliquez sur ce lien : <http://www.caf.fr/cataloguepaje/ActiPaje.htm>



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr

